



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



**PRCM**

PARTENARIAT RÉGIONAL POUR LA CONSERVATION  
DE LA ZONE CÔTIÈRE ET MARINE  
EN AFRIQUE DE L'EST



# GUIDE PRATIQUE DES NEGOCIATIONS DES ACCORDS DE PÊCHE POUR LES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PÊCHES

---



**Rédigé par :**

Dr. Moustapha Kebe, Economiste, Consultant

Dr. Mohammed OuldAbidineOuld Mayif, Directeur chargé des Programmes de la CSRP

**Avec la collaboration de :**

Ahmed Senhoury, Directeur Exécutif, PRCM

Barthelemy Jean Auguste BATIENO, Coordonnateur de Programmes, PRCM

Dawda Foday SAINE, Professionnel de la pêche (Gambie). Par ailleurs, Dr Ahmed SENHOURY, Directeur du PRCM ;

M. Mahfoudh Taleb OULD SIDI, Spécialiste en évaluation des stocks (Mauritanie) ;

M. Oscar MELICIO, Spécialiste en aménagement des pêches (Capo-Verde) ;

M. Nabi Souleymane BANGOURA, Juriste spécialisé dans le domaine des pêches (Guinée) ;

M. Ibrahima Salif SYLLA, Spécialiste en Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (Guinée)

M. Abdou Khadir DIAKHATÉ, Assistant de Programmes, Département Harmonisation des Politiques et Législations (DHPL) de la CSRP

# GUIDE PRATIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>5</b>
<b>AVANT- PROPOS.....</b>	<b>6</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I : Objectif du Guide.....</b>	<b>9</b>
1.1 Groupes cibles.....	10
1.2 Contenu et organisation du Guide.....	10
<b>CHAPITRE II : FONDEMENTS DES ACCORDS DE PÊCHE DANS LA SOUS-RÉGION.....</b>	<b>14</b>
2.1 Concept de reliquat/surplus/excédent.....	15
2.2 Modes d'accès aux ressources halieutiques dans la sous-région.....	15
2.3 Réformes de la Politique Commune des Pêches (PCP) : Accords de pêche nouvelle génération.....	17
<b>CHAPITRE III : PHASE DE PRÉPARATION D'UN APPD.....</b>	<b>22</b>
3.1. Les différentes étapes pour la phase préparatoire.....	22
3.2 Vers une négociation groupée / concertée / coordonnée.....	27
<b>CHAPITRE IV : PHASE DE NÉGOCIATION D'UN APPD ET CONTENU TECHNIQUE DES PROTOCOLES D'APPLICATION.....</b>	<b>30</b>
4.1 Équipe de négociation.....	30
4.2 Éléments de négociation.....	33
4.3 Quelques leçons tirées des expériences des Etats membres de la CSRP.....	36
<b>CHAPITRE V : PHASE D'ÉVALUATION D'UN APPD.....</b>	<b>38</b>
5.1 Évaluation ex-post.....	38
5.2 Évaluation ex-ante.....	39
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 1 : DÉFINITIONS DE QUELQUES CONCEPTS UTILISÉS DANS LES APPD.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 2 : APPD - MODALITÉS DE CONCLUSION ET DE SUIVI - FORMAT ET CONTENU ESSENTIEL DES PROTOCOLES D'APPLICATION.....</b>	<b>46</b>
<b>PRESENTATION DES INSTITUTIONS.....</b>	<b>49</b>

# GUIDE PRATIQUE

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACP	Afrique - Caraïbes – Pacifique
AMP	Aire marine protégée
APP	Accords de Partenariat de Pêche
APPD	Accord de Partenariat de Pêche durable
BIRA	Bureau Interafricain des Ressources Animales
CBD	Convention sur la Diversité biologique
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche responsable
CE	Capacité d'Exploitation
CMA	Convention relative à la détermination des conditions minimales d'Accès
CNUDM	Convention des nations unies sur le Droit de la Mer de 1982
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est
CPCO	Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du golfe de Guinée
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
FAO	Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation
FED	Fonds européen de développement
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IMROP	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques
MPEM	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
ONG	Organisation non-gouvernementale
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
ORP	Organisation Régionale des Pêches
OSC	Organisation de la Société civile
PCP	Politique commune des Pêches
PNBA	Parc National du Banc d'Arguin
PRCM	Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest
PUE	Prise par unité d'effort
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SNDS	Société Nationale de Distribution de Poisson
TAC	Total admissible de Captures
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UICN	Union mondiale pour la Nature
USEGRH	Unité de Suivi, d'Évaluation et de Gestion des Ressources Halieutiques
VAC	Volume admissible des Captures
ZEE	Zone économique exclusive.

# GUIDE PRATIQUE

## LISTES DES TABLEAUX & FIGURES

<b>Tableau 1:</b> Contenu et organisation du Guide.....	12
<b>Tableau 2:</b> Principaux modes d'accès aux ressources halieutiques de la sous-région.....	16
<b>Tableau 3:</b> Parties prenantes légitimes à impliquer dans la préparation des négociations.....	23
<b>Tableau 4:</b> Informations essentielles à la détermination du surplus.....	25
<b>Tableau 5:</b> Éléments de négociation des accords de pêche.....	34
<b>Tableau 6:</b> Évaluation des impacts liés à l'Accord ou au Protocole d'application.....	40
<b>Figure 1:</b> gestion durable de la pêche au sein de l'UEMOA.....	9
<b>Figure 2:</b> marché de poissons au Sénégal – Soumbédioune.....	14
<b>Figure 3:</b> le Sénégal et la Mauritanie paraphent un accord de pêche.....	20

## GUIDE PRATIQUE **AVANT-PROPOS**

Les eaux de l'Afrique de l'Ouest possèdent des ressources halieutiques diverses et variées, et comptent parmi les plus prolifiques au monde. Ceci est dû surtout au phénomène d'upwelling qui se traduit par une productivité exceptionnelle liée aux mouvements et interférences des grandes masses d'eau du courant des Canaries et de celui du golfe de Guinée. Le secteur des pêches constitue un pilier des économies des États membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) et contribue à assurer la sécurité alimentaire des populations de ces États.

L'abondance en ressources halieutiques a accru l'intérêt d'opérateurs et des États intéressés à leur exploitation dans cette zone de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, dans plusieurs cas la signature d'accords de pêche n'est pas souvent favorable aux États de la sous-région ouest africaine. Ces accords ont souvent été décrits, à tort ou à raison, comme étant injustes, non équitables et non durables. Une partie du problème est attribuable à l'absence de véritables mécanismes et capacités de négociation des accords de pêche. Les délégations des États concernés se trouvent souvent face à des négociateurs professionnels, bien formés et rompus à la tâche. Or toute faille dans la négociation, la mise en œuvre et le suivi des accords a des impacts négatifs sur les ressources halieutiques et les écosystèmes marins et, ne favorise en aucun cas un développement durable du secteur des pêches des États de la sous-région.

Le présent Guide est le résultat de la collaboration entre le Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM) et la CSRP dans le cadre de la mise en œuvre du projet 'Plaidoyer et sensibilisation à la transparence dans la pêche et à la gestion durable des stocks et des sites côtiers critiques pour les petits pélagiques' financé par la Fondation MAVA. Un atelier régional d'échanges et d'informations sur les accords de pêche a été organisé à Conakry, Guinée du 1er au 2 avril 2019 par la CSRP et le PRCM. Lors de cet atelier, il a été possible d'identifier quelques éléments essentiels à prendre en compte dans l'élaboration d'un Guide pratique des négociations des accords de pêche. Il a été fortement recommandé de procéder au recrutement d'un Consultant pour préparer ce Guide qui capitalisera les bonnes pratiques pour des accords de pêche équitables et durables pour les États membres de la CSRP.

C'est ainsi que les résultats de cet atelier ont fait l'objet d'une capitalisation dans le cadre de la préparation de ce présent Guide. En intégrant ses connaissances issues de la théorie des négociations, le Consultant s'est également inspiré des manuels développés sur les accords de pêche à l'échelle sous-régionale et continentale. Il s'agit **(i)** du Manuel de négociation pour l'accès aux zones de pêche, préparé en 2008 par l'Union mondiale pour la nature (UICN) et la CSRP ; et **(ii)** du Manuel sur la négociation des accords d'accès aux pêcheries, développé en 2017 par le Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union africaine (BIRA-UA). Le Consultant a également tiré des leçons des expériences passées de certains États en matière de préparation et de négociation des accords de pêche, notamment avec l'Union européenne (UE).

Il est attendu de ce Guide qu'il soit un véritable outil de renforcement des capacités des cadres des ministères en charge des pêches et des autres départements ministériels techniques ainsi que des professionnels de la pêche, en matière de négociation des accords de pêche. Ce Guide va également contribuer à la mise en œuvre des décisions de la Conférence des ministres conjointe des États membres de la CSRP et du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du golfe de Guinée (CPCO), tenue en juillet 2017 à Nouakchott, Mauritanie.



## GUIDE PRATIQUE REMERCIEMENTS

La CSRP et PRCM expriment leurs sincères remerciements aux participants de l'atelier de Conakry, notamment les délégués des sept (7) États membres de la CSRP, à savoir la République de Cabo Verde, la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée Bissau, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Sierra Leone ainsi que les personnes ressources présentes, pour leurs riches contributions sur les expériences dans leurs États respectifs.

Les participants à la réunion de la Task Force de la CSRP sur les accords de pêche, tenue à Nouakchott, Mauritanie, les 22 et 23 juillet 2019, pour la validation de ce guide sont aussi vivement remerciés pour leur contribution.

Une Mention spéciale à Dr Ndiaga GUÈYE, Ancien Directeur des pêches du Sénégal (1994 - 2004) et M. Mohamed El Hafedh Ould EJIWEN, Directeur général de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et de Pêches (IMROP) et membre de l'équipe nationale de négociation de la Mauritanie pour avoir accepté de partager leurs expériences pratiques dans le domaine de la négociation des accords de pêche entre l'UE et leurs États respectifs.

## GUIDE PRATIQUE

# CHAPITRE I : OBJECTIF DU GUIDE

Ce Guide qui se veut pratique, est destiné à appuyer les États membres de la CSRP dans le cadre des négociations des accords de pêche, notamment avec l'UE. Chaque État membre continue de négocier de façon bilatérale en mettant en place une équipe nationale pluridisciplinaire, dont les membres constitués par des responsables de différents services et ministères ont divers niveaux de formation, de responsabilités et d'expérience. Le présent Guide vise à fournir des orientations aux États concernés durant toutes les étapes du processus de préparation, de négociation et de suivi-évaluation des accords de pêche. L'environnement créé par l'accès aux ressources des États côtiers étant de plus en plus exigeant et concurrentiel, certaines de ces ressources étant partagées / communes / transfrontalières entre plusieurs États de la sous-région, le Guide fournit des pistes de réflexions pour des négociations groupées / concertées / coordonnées dans la sous-région en vue d'une bonne gouvernance des pêches au niveau sous-régional devant déboucher sur des bénéfices durables pour les économies nationales et les populations.

*Figure 1: gestion durable de la pêche au sein de l'UEMOA*



Source : Getty Images (Port de pêche de Mbour au Sénégal-retour des pêche et marché de

## 1.1 Groupes cibles

Le Guide s'adresse aux responsables des départements des pêches, des services techniques des autres ministères et des professionnels de la pêche impliqués dans la négociation des accords de pêche dans les États membres de la CSRP. Les autres membres de l'équipe de négociation ainsi que les représentants de la société civile sont également concernés. Le Guide peut aussi être utile à tout autre négociateur dans des contextes comme le commerce international, le pétrole et le gaz, les ventes commerciales, la politique internationale, le droit international et la diplomatie internationale.

## 1.2 Contenu et organisation du Guide

Le Guide traite en détail les différents aspects relatifs aux principales étapes du processus de négociation des accords de pêche entre les États membres de la CSRP et l'UE, appelés désormais Accords de Partenariat de Pêche durable (APPD). C'est ainsi que le Guide traite ces deux aspects en détail (processus et contenu des négociations), même s'il insiste davantage sur les questions de processus. C'est ainsi que les différents chapitres du Guide tentent d'apporter aux négociateurs des États membres de la CSRP des éléments sur les fondements des accords de pêche dans la sous-région, les différentes étapes à suivre pour les phases de préparation et de négociation d'un APPD, les deux types d'évaluation devant être effectués par les États concernés (évaluation ex-post et évaluation ex-ante). Des recommandations sont formulées relativement aux trois aspects considérés comme cruciaux dans le processus de négociation des accords de pêche, à savoir : (i) l'évaluation des stocks ; (ii) la bonne gouvernance du secteur et (iii) les négociations proprement dites des accords de pêche.





## Structure du guide

### Chapitre I Présentation du guide

L'objectif et les groupes cibles ainsi que le contenu et l'organisation du Guide sont précisés dans ce chapitre.

### Chapitre II Fondements des accords de pêche dans la sous-région

Ce chapitre analyse le concept de reliquat / excédent / surplus, les modes d'accès aux ressources halieutiques de la sous-région et les réformes de la Politique Commune des Pêches avec l'avènement des APPD.

### Chapitre III Phase de préparation d'un APPD

Ce chapitre explique les différentes étapes à suivre pour la phase de préparation d'un APPD, à savoir : (i) disposer d'une bonne équipe chargée de la préparation des négociations ; (ii) tirer des leçons de la mise en œuvre de l'APPD précédant ; (iii) s'assurer de l'existence de surplus ; (iv) déterminer les quotas susceptibles d'être alloués par espèce ou groupes d'espèces et procéder à leur évaluation financière. Ensuite sont analysés les possibilités d'une négociation groupée / concertée / coordonnée des accords de pêche pour la sous-région.

### Chapitre IV Phase de négociation d'un APPD et contenu technique des protocoles d'application

Ce chapitre précise les éléments déterminants pour la phase négociation, notamment : (i) les parties prenantes légitimes devant participer à toutes les étapes du processus de négociation ; (ii) les comportements à adopter ; (iii) les durées optimales pour les accords de pêche et leurs protocoles ; (iv) les bases sur lesquelles fixer les quotas à allouer ; (v) les approches / méthodes pour la détermination de la compensation financière ; (vi) les modalités pour déterminer les actions éligibles pour la composante appui sectoriel ; (vii) la place à accorder aux professionnels de la pêche artisanale ; (viii) comment maximiser les retombées socio-économiques et éviter les dérogations par rapport à la législation et aux prescriptions des plans d'aménagement des pêcheries. Sont présentées également quelques leçons tirées des expériences des États membres de la CSRP en matière de négociation des accords de pêche avec l'UE.

### Chapitre V Phase d'évaluation d'un APPD

Ce chapitre est consacré aux types d'évaluation devant être effectués par les États concernés. Il s'agit de l'évaluation ex-post (rétrospective ou évaluation finale) et de l'évaluation ex-ante (prospective ou évaluation préalable au renouvellement de l'accord ou du Protocole).

### Annexe 1 Concepts utilisés dans les accords de pêche

Un certain nombre de recommandations sont formulées relativement aux trois aspects suivants, considérés comme cruciaux dans le processus de négociation des accords de pêche : Évaluation des stocks ; Bonne gouvernance et Négociations proprement dites des accords de pêche.

### Annexe 2 Éléments sur les APPD

Des détails sont donnés sur les modalités de conclusions et de suivi des APPD ainsi que sur le format et le contenu essentiel des protocoles d'application.



## CHAPITRE II : FONDEMENTS DES ACCORDS DE PÊCHE DANS LA SOUS-RÉGION

Au plan mondial, la gestion de la pêche est régie fondamentalement par la Convention des nations unies sur le Droit de la Mer de 1982 (CNUDM), le Code de Conduite pour une Pêche responsable (CCPR) de la FAO (Organisation des nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture) de 1995, l'Accord des nations unies

sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs de 1995 et la Convention sur la Diversité biologique (CBD) de 1992.

La gestion des ressources halieutiques y compris le système de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des pêches, relève de la responsabilité des États côtiers et de l'État du pavillon des navires.

Figure 2: marché de poissons au Sénégal – Soumbédioune



Source: [https://www.google.sn/search?q=image+de+p%C3%A4che+dans+la+zone+uemoa&source=lnms&tbn=isch&sa=X&ved=0ahUKEwiQ1drsx7fkAhX98OAKHdSBEIQ\\_AUIEigB&biw=1366&bih=654#imgrc=8Rn1q2pbS28khM](https://www.google.sn/search?q=image+de+p%C3%A4che+dans+la+zone+uemoa&source=lnms&tbn=isch&sa=X&ved=0ahUKEwiQ1drsx7fkAhX98OAKHdSBEIQ_AUIEigB&biw=1366&bih=654#imgrc=8Rn1q2pbS28khM)

## 2.1 Concept de reliquat/surplus/excédent

La CNUDM de 1982 ( Montego Bay, Jamaïque), entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et ratifiée par tous les États membres de la CSRP, stipule en son Article 61 que l'État côtier fixe le Volume admissible des Captures (VAC) ou Total admissible des Captures (TAC) en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa Zone économique exclusive (ZEE). En son Article 62, il est précisé que l'État côtier détermine sa Capacité d'Exploitation (CE) des ressources biologiques de sa ZEE et si celle-ci est inférieure à l'ensemble du VAC, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat du VAC, appelé également surplus ou excédent. L'Article 62 crée une ZEE de 200 miles marins, à l'intérieur de laquelle les États côtiers disposent de droits souverains sur les ressources (vivantes ou non). Il précise aussi que l'accès des flottilles étrangères à la ZEE et aux ressources biologiques d'un État côtier doit en outre s'effectuer dans le respect des mesures de conservation, des autres modalités et conditions fixées par ses lois et règlements. Par ailleurs, l'Article 63 stipule que les États côtiers concernés ont l'obligation de gérer les espèces partagées au sein d'un cadre régional de coopération.

Dès lors la problématique des accords de pêche doit s'accorder du droit international et des exigences que celui-ci impose aux États riverains et notamment le fait de devoir conjuguer intérêt économique et durabilité des ressources naturelles.

## 2.2 Modes d'accès aux ressources halieutiques dans la sous-région

Dans la zone CSRP, les législations nationales des États membres ont bien transcrit les dispositions du droit international, notamment la possibilité pour les navires étrangers d'accéder au reliquat dans leur ZEE dans le cadre d'accords internationaux ou autres arrangements (tableau 2). Par ailleurs, les États membres de la CSRP ont aussi l'obligation de respecter la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des États membres de la CSRP de 1993 (Convention CMA), révisée en 2012.



Tableau 2: Principaux modes d'accès aux ressources halieutiques de la sous-région.

Mode d'accès	Type et contenu
<b>Accords bilatéraux de pêche (accords de réciprocité ou accords sud)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signés entre deux États de la sous-région : comme c'est le cas entre le Sénégal et les États voisins (Cabo Verde, Gambie, Guinée Bissau et Mauritanie)</li><li>• Portent généralement sur les conditions d'accès aux ressources halieutiques, les zones de pêche, les engins de pêche autorisés, les déclarations de captures obligatoires, etc.</li></ul>
<b>Accords internationaux de pêche</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signés entre l'État concerné et un État ou groupe d'États (Russie, Chine, UE).</li><li>• Portent sur l'accès aux ressources halieutiques (soit à un certain nombre de navires, soit à une zone de pêche, soit pour un quota de pêche déter-</li></ul>
<b>Accords internationaux de pêche</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Paiement d'une contrepartie financière et mesures comme la construction d'infrastructures, la fourniture de matériels et d'équipements de pêche, le renforcement de la recherche halieutique, de la surveillance des pêches, l'embarquement de marins, d'observateurs, etc.</li></ul>
<b>Autres arrangements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Affrètement de navires par des personnes physiques ou morales ;</li><li>• Conventions d'établissement (capital étranger - investissement local) ; Sociétés d'économies mixtes (capital national et étranger - investissement local) avec des partenaires étrangers (européens et asiatiques) ;</li><li>• Conventions privées de pêche (ou de consignation) avec un armement étranger/ Licence libre (capital étranger - pas d'investissement local) comme par exemple les Conventions privées avec JapanTuna ;</li><li>• Conventions libres/licences libres avec des armateurs (ex-URSS, autres États).</li></ul>

Source : Guide pratique des négociations des accords de pêche pour les États membres de la CSRP



### **2.3 Réformes de la Politique Commune des Pêches (PCP) : Accords de pêche nouvelle génération**

La première réforme de la PCP de 2002 a permis de réorganiser les accords de pêche bilatéraux qui définissent les droits d'accès de la flotte de l'UE aux ressources halieutiques des eaux des États tiers, en Accords de Partenariat de Pêche (APP). À la différence des accords de pêche commerciaux qui prévalaient alors, les APP sont basés sur des avis scientifiques pertinents et des systèmes de contrôle et de suivi des captures améliorés d'une part et sont censés être plus transparents et plus équitables d'autre part. Étant orientés vers le partenariat et l'aide au développement, les APP ont introduit une contrepartie financière au titre de l'accès aux ressources halieutiques et un appui financier / appui sectoriel visant à contribuer à la mise en œuvre de la politique / stratégie sectorielle et au développement du secteur des pêches dans les États concernés. La contrepartie financière comprend une partie supportée par l'UE (compensation financière) et une autre part payée par les armateurs/propriétaires des navires (redevances d'accès).

La réforme de 2013 est intervenue suite aux révisions apportées en 2005 et 2010 à l'Accord de Cotonou de 2000 qui encadre les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et les pays ACP (Afrique - Caraïbes - Pacifique), et aux leçons tirées de la mise en œuvre de la réforme de 2002. Elle a donné naissance aux APPD qui constituent désormais le cadre régissant l'accès de la flotte de l'UE aux reliquats disponibles des ressources halieutiques au sein des ZEE des États concernés.

Les APPD sont de nature à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et à renforcer les capacités des États tiers pour mieux gérer leurs ressources grâce au soutien sectoriel institué dans le cadre de ses réformes et destiné à appuyer, en priorité, les fonctions clés pour la durabilité des pêches (recherche halieutique, conservation dans les Aires marines protégées -AMP et surveillance des pêches) et la gouvernance sectorielle (transparence, plans d'aménagement des pêcheries, consultation des groupes d'intérêt, développement local du secteur, etc.).

La distinction nette entre les fonds versés par l'UE au titre de l'accès (compensation financière) et au titre de l'appui financier (appui sectoriel)

constitue une disposition conforme aux principes de la dimension externe de la PCP depuis l'instauration des APPD entre l'UE et des États tiers en 2006 (Encadré 1).

### **Encadré 1 : Le Sénégal a fortement contribué à l'introduction de l'appui institutionnel dans le financement de la contrepartie.**

Ce qui a été considéré au cours des années 90 par la Communauté européenne devenue UE comme des «actions ciblées» et fait l'objet de discussions parfois très serrées a été, en réalité, introduite pour la première fois, par le Sénégal. En effet, jusqu'en 1992, la compensation financière a été affectée aux rubriques suivantes : (i) Trésor public + Appui au Département des pêches (de 1981 à 1986) ; (ii) Appui à la recherche scientifique et (iii) Bourses de formation. À partir de 1994, sur décision du Gouvernement du Sénégal, de nouvelles rubriques ont été introduites dans le protocole pour être financées à partir de la contrepartie. Il s'agissait de : (i) la surveillance des pêches ; (ii) l'appui institutionnel au Ministère de la pêche (utilisation d'une partie des fonds pour participer à des réunions internationales ou pour le paiement de contributions aux budgets des organisations sous-régionales) ; et (iii) l'appui à la pêche artisanale. D'autres États africains suivront l'exemple du Sénégal en demandant l'introduction des mêmes rubriques dans leurs protocoles d'accord avec la Communauté européenne.

Avec cette révision du mode de gestion des compensations financières en provenance de l'UE, l'appui sectoriel devient un véritable outil au service du partenariat stratégique dans le secteur des pêches entre l'UE et l'État concerné (Encadré 2).

### **Encadré 2 : Appui sectoriel - Fondement et principales modalités.**

L'aide financière pour l'appui sectoriel, présente les spécificités suivantes (alinéas 1.b et 2, Article 32 du Règlement de l'UE n° 1380/2013 du 11 décembre 2013) :

Elle doit permettre d'établir le cadre de gestion notamment la durabilité et la gouvernance des pêches ; elle est dissociée des droits d'accès aux ressources halieutiques ; les paiements y afférant sont conditionnés par l'obtention de résultats spécifiques ; elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux.

Les modalités suivantes sont également observées : le montant de l'appui sectoriel ne peut pas dépasser celui des droits d'accès ; il n'est pas fixé sur la base des besoins réels de l'État concerné. Pour les nouvelles générations des accords de pêche, il se situerait, en moyenne, entre 20 et 25 % du montant des droits d'accès ; l'existence d'une stratégie ou politique sectorielle nationale est une condition au paiement ; le montant alloué est versé dans le budget de l'État et est pris en charge par la Loi des finances de l'État concerné ; le programme d'actions qui sera financé par l'appui sectoriel est validé par la Commission mixte prévue entre l'UE et l'État concerné ; au vu de certaines dispositions au niveau des protocoles d'application, l'appui sectoriel supporté entièrement par l'UE peut être suspendu ou annulé sans impact sur l'APPD avec l'État concerné.

Pour l'État partenaire, l'appui sectoriel est une opportunité à saisir pour corriger certaines faiblesses en matière de gouvernance et/ou appuyer les actions d'évaluation scientifique, de SCS des ressources halieutiques indispensable pour leur gestion rationnelle. Comme le montre le cas de la Mauritanie, cet appui sectoriel peut connaître d'importantes évolutions selon les protocoles d'application (Encadré 3). Pour l'UE, l'appui sectoriel n'est pas le seul mécanisme financier d'appui au secteur des pêches, le Fonds européen de développement (FED) est susceptible lui aussi de financer des initiatives dans le domaine de la pêche.

### **Encadré 3 : Le montant de l'appui sectoriel n'est pas lié aux besoins réels de développement du secteur des pêches.**

L'appui sectoriel est considéré dans le cadre des APPD comme étant le financement des actions ciblées et spécifiques pour le secteur des pêches pour assurer à la fois un meilleur suivi des ressources halieutiques et de leur environnement et améliorer les conditions de débarquement des pêcheries nationales surtout la pêche artisanale.

Il se trouve que la compensation financière est fongible dans le budget de l'État. Elle est considérée comme une recette budgétaire propre à l'État côtier dont l'affectation dépend des impératifs de la Loi des finances. Parfois, le secteur des pêches ne bénéficie pas spécifiquement de cette composante financière pour son développement. D'où l'intérêt d'un appui sectoriel distingué pour l'appui du développement.

Le montant de l'appui sectoriel n'est pas lié au besoin global pour le développement du secteur de pêches mais vise à financer certaines activités des plans d'action. Dans le cas de la Mauritanie, des appuis sectoriels ont évolué de 11 millions d'euros pour le Protocole 2008-2012, comprenant un million d'euro destiné à l'appui des AMP (Parc National du Banc d'Arguin - PNBA) à 3 millions d'euros par an pour le Protocole 2012-2014 puis à 4,125 millions pour le Protocole 2015-2019. Par exemple, le montant fixé du dernier appui sectoriel est indépendant des besoins réels de développement du secteur des pêches, indépendant du volume de la contrepartie financière des accords de pêche. Mais surtout, il a été conditionné par la capacité d'absorption des appuis sectoriels précédents. Les conditionnalités de l'appui sectoriel courent après la durée de validité du Protocole.

**Deux principaux types d'APPD** existent à l'heure actuelle dans la sous-région :

**1. Les accords sur le thon**, qui permettent aux navires de l'UE de conserver les stocks de thon en migration lorsqu'ils se déplacent le long des côtes de l'Afrique et dans l'Océan indien (cas du Cabo Verde et du Sénégal) ;

**2. Les accords mixtes**, qui donnent accès à un large éventail de stocks de poisson dans la ZEE de l'État partenaire (cas de la Mauritanie et de la Guinée Bissau).

Les modalités de conclusion et de suivi des APPD ainsi que le format de ces accords et le contenu essentiel des protocoles d'application sont détaillés en Annexe 1.

À noter que, dans un souci d'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des États côtiers concernés, conformément aux politiques nationales de développement économique et social, les redevances en nature ont été désormais introduites dans les APPD.

#### **Encadré 4 : La Mauritanie est à l'origine de l'introduction des redevances en nature dans les APPD.**

Le concept de redevance en nature est nouveau dans les APPD. En Mauritanie, il a été introduit en 2012 en application de la politique du Gouvernement de lutte contre la pauvreté et la malnutrition. Cette redevance en nature est constituée de 2 % des captures réalisées par les navires de pêche pélagique. Il a été convenu avec les armateurs que les quantités correspondantes soient livrées en priorité en chinchards et en sardinelles. Ce principe, initialement appliqué aux flottes européennes, a été généralisé à toutes les flottilles pêchant les petits pélagiques dans la ZEE mauritanienne. Une structure étatique a été créée pour la gestion des quantités livrées et pour en assurer une distribution gratuite aux populations nécessiteuses et pour l'approvisionnement des marchés intérieurs à des prix symboliques. Il s'agit de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP).

Cette mesure qui a permis d'introduire le poisson dans les habitudes alimentaires des populations dans les quartiers populaires des grandes villes et à l'intérieur du pays, a été l'origine de l'augmentation la consommation nationale de poisson per capita de 6 à 12 kg (Groupe de travail IMROP, 2019).

*Figure 3: le Sénégal et la Mauritanie paraphent un accord de pêche*



Source: le-senegal-et-la-mauritanie-paraphent-un-accord-de-peche-en-marge-du-sommet-delua&sig=AOvVaw0YuoCF4onFJkbS5\_rOzkDx&ust=156770625992045



**3.1 Les différentes étapes pour la phase préparatoire**

Lors de la phase préparatoire, il y a lieu de disposer d'une équipe multidisciplinaire élargie à toutes les parties prenantes directement concernées tant en ce qui concerne le secteur de la pêche que les accords de pêche eux-mêmes (tableau 3). Plus l'équipe de préparation des négociations est étoffée, mieux elle sera informée et plus elle aura la chance de regrouper les compétences / expertises nécessaires et les acteurs légitimes du secteur de la pêche sans exclusion aucune. Deux acteurs clés sont à impliquer davantage dans la préparation : il s'agit des professionnels de la pêche et de la CSRP. Dans le premier cas, ceci aiderait à intégrer leur savoir empirique, leur connaissance des marchés de poisson et les intérêts des métiers de la pêche, notamment ceux de la pêche artisanale. Dans le second cas, la vision sous-régionale pour les espèces partagées comme les petits pélagiques serait prise en considération de manière à assurer une bonne gouvernance de la pêche au niveau sous-régional.

**3.1.1 Disposer d'une bonne équipe de préparation des négociations**

Plus on avance dans la collecte des informations et dans l'évaluation financière, plus l'équipe de préparation se réduira pour ne rester à la fin qu'un noyau dur ou une équipe restreinte qui constituera la base de l'équipe de négociations.



Tableau 3: Parties prenantes légitimes à impliquer dans la préparation des négociations.

## Administration : Ministères sectoriels

<b>Pêche</b>	Structures en charge de l'aménagement, de l'exploitation, de la surveillance, de la commercialisation, de la marine marchande, de la formation et de l'emploi maritimes ; Ports ; Conseillers juridiques ; etc.
<b>Défense nationale</b>	Marine Nationale
<b>Finances / Affaires économiques</b>	Ordonnateurs nationaux ; FED
<b>Environnement</b>	AMP ; Biodiversité marine et côtière ; etc.
<b>Commerce</b>	Structures en charge de l'Accord de Cotonou et des Accords de partenariat économique
<b>Affaires étrangères</b>	Ambassades à Bruxelles
<b>Recherche halieutique</b>	Centres / Instituts (nationaux) de recherche halieutique ; Universitaires impliqués notamment dans l'évaluation des stocks des principales ressources halieutiques exploitées
<b>Professionnels de la pêche</b>	Représentants d'armements industriels, de la pêche artisanale, des industries de pêche, etc.
<b>Organisations de la Société Civile (OSC)</b>	Réseaux des parlementaires, Organisations non-gouvernementales (ONG) engagées dans la pêche ; Réseaux des journalistes ; Centrales syndicales des métiers de la mer, etc.
<b>Autres</b>	Banque Centrale Fonds fiduciaires pour la conservation de la biodiversité, etc. CSR

Source : Guide pratique des négociations des accords de pêche pour les États membres de la CSRP

### **3.1.2 Tirer des leçons de la mise en œuvre de l'Accord ou du Protocole précédent**

À l'approche de l'expiration de la durée de tout Accord / Protocole d'application, l'État concerné devra conduire une évaluation indépendante de la mise en œuvre dudit Accord / Protocole.

L'évaluation ex-ante (prospective ou évaluation préalable au renouvellement) aide à définir des orientations et à juger, à partir de l'état actuel d'exploitation des stocks concernés et de l'utilisation des possibilités de pêche, la pertinence de renégocier l'accord / protocole existant ou de négocier un nouvel accord / protocole. L'évaluation ex-post (rétrospective ou évaluation finale) permet d'en apprécier la mise en œuvre.

À l'issue de ce travail d'évaluation, les décideurs politiques disposeront d'informations pertinentes, notamment pour juger de l'équité des compensations financières et des effets / impacts économiques potentiels générés.

**La démarche à adopter pour l'évaluation de l'Accord de pêche ou du Protocole est décrite en détail dans le chapitre V.**

### **3.1.3 S'assurer de l'existence de reliquat / surplus / excédent**

Le concept de surplus est très difficile à appliquer dans la pratique en raison du manque d'informations fiables sur les stocks de poisson. En outre, la notion d'excédent dans les eaux de l'État partenaire est douteuse si elle s'applique à des stocks très migrateurs ou chevauchants qui couvrent différentes ZEE comme c'est le cas dans la sous-région.

Les États côtiers devraient s'atteler à disposer régulièrement d'informations sur l'état des ressources halieutiques exploitées par les différentes pêcheries pour avoir une idée du surplus.

Ces informations sont censées être générées par l'administration de la pêche, la recherche halieutique et les professionnels (tableau 4).

Tableau 4: Informations essentielles à la détermination du surplus

Données sur les captures	État des stocks
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarations de captures (Journaux de pêche industrielle nationale et étrangère)</li> <li>• Débarquements de la pêche artisanale</li> <li>• Transbordements</li> <li>• Quantités exportées</li> <li>• Rejets en mer / Prises accessoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données issues des campagnes scientifiques nationales et internationales d'évaluation des stocks dans les eaux sous-jurisdiction des États côtiers (indices d'abondance, taille des individus, etc.)</li> <li>• Avis scientifiques fournis par la recherche halieutique nationale et les Organisations Régionales de Pêche (ORP) en matière de gestion des ressources halieutiques : Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-est (COPACE); Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ; CSRP, etc.</li> </ul>

Source: Guide pratique des négociations des accords de pêche pour les États membres de la CSRP

### 3.1.4 Déterminer les quotas susceptibles d'être alloués par espèce ou groupes d'espèces et procéder à leur évaluation financière

Sur la base des connaissances disponibles sur les différentes pêcheries, les scientifiques des États de la sous-région se livrent à des exercices de modélisation en vue de formuler des avis en matière de gestion durable des ressources halieutiques selon les espèces ou groupes d'espèces ciblés. Ce travail est effectué au niveau sous-régional dans le cadre de Groupes de travail de l'ICCAT (gestion des pêcheries thonières et des espèces associées) et du COPACE (suivi des stocks partagés comme par exemple les petits pélagiques au large de l'Afrique Centre-est). Ce qui permet aux scientifiques de déterminer un niveau durable de prélèvement pour chaque stock exploité et de formuler des recommandations aux gestionnaires pour (i) aligner les efforts de pêche sur les potentiels permisibles des stocks exploités et (ii) s'appuyer sur les principes de précaution reconnus en matière de gestion durable des ressources halieutiques.

À un moment donné, le reliquat ou surplus de production correspond au potentiel exploitable disponible, déduction faite du potentiel permisible des capacités de prélèvement de la flottille nationale (artisanale et industrielle) et étrangère en cours d'activités dans le cadre d'accords ou d'autres arrangements. Une fois déterminé avec transparence, le reliquat est prêt à être réparti en quotas à accorder aux flottilles étrangères dans le cadre d'accords ou de tout autre arrangement (convention privée, etc.).

Il faut préciser que le reliquat est déterminé de manière scientifique et son utilisation reste une décision politique.

Il revient à l'équipe de préparation des négociations des accords de pêche de déterminer la valeur réelle des quotas proposés sur la base du cours des produits halieutiques sur les marchés (domestiques, régionaux et internationaux) mais en tenant compte également des charges d'exploitation des navires de pêche autorisés à pêcher. Il s'agit de convenir d'une contrepartie financière reflétant la valeur réelle des captures autorisées mais qui ne risque pas d'affecter la rentabilité financière des navires de pêche.



### 3.1.5 Synthétiser le travail de l'équipe de préparation

L'équipe de préparation des négociations des accords s'attèlera à faire la synthèse du travail entrepris qu'elle soumettra à l'avis des décideurs politiques. Cette synthèse sera consacrée aux points saillants sur lesquels les négociations porteront :

- Les résultats de l'évaluation des stocks exploités sur une base scientifique ;
- La détermination des potentiels permisibles pour les stocks exploités et des surplus non exploités
- La fixation pour chaque stock exploité d'un TAC ;
- L'évaluation des quotas réservés aux flottes nationales et étrangères en cours d'activités dans le cadre d'accords de pêche ;
- La détermination de la valeur réelle des quotas proposés ; les zones de pêche, les engins autorisés, etc.
- Le système de SCS à mettre en place, notamment en termes de débarquement, de transbordement des captures, d'embarquement des marins.

## 3.2 Vers une négociation groupée / concertée / coordonnée

### 3.2.1 Rôle à assigner à la CSRP

Pour éviter à la CSRP une dispersion d'efforts voire même un échec dans son rôle éventuel dans les négociations groupées / coordonnées / concertées, il y a lieu de concentrer son intervention sur les négociations portant d'abord sur les stocks partagés et les stocks chevauchants.

À ce stade où son mandat actuel est limité à développer la coopération halieutique, la CSRP peut appuyer ses États membres à convenir d'une vision et d'une approche sous-régionale de gestion concertée des espèces partagées, notamment les petits pélagiques. Sa participation dans la préparation des négociations des accords de pêche / protocoles d'application permettra à l'État concerné de tenir compte, au niveau des possibilités de pêche à accorder aux flottilles étrangères, de ladite vision pour la gestion concertée des stocks partagés convenue. Pour les stocks chevauchants (thonidés majeurs), dans le respect de son mandat actuel qui est un mandat de coopération plutôt qu'un mandat de gestion, la CSRP est en mesure de faire un plaidoyer auprès de l'ICCAT en vue d'appuyer les États membres dans leur démarche visant à obtenir une augmentation des

quotas qui leurs sont attribués au niveau des thonidés (listao, etc.) et des espèces associées.

Sur le terrain, le rôle de la CSRP sera plus accru si son mandat passe d'une simple ORP à une véritable Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) en mesure de répondre aux besoins d'intégration et de facilitation du travail régional dans le domaine des pêches. Ce faisant, la CSRP, en conformité avec les recommandations de la CNUDM, deviendra le cadre régional pour une gestion coopérative des stocks partagés. À cet effet, il lui reviendra d'adopter des mesures de conservation au niveau régional afin d'aligner les efforts de pêche sur des niveaux durables de prélèvement. Cela passe par la définition des principes d'accès, des conditions techniques qui régissent la pêche, des mécanismes de suivi et de surveillance et du niveau des redevances d'accès.

### **3.2.2 Modalités minimales pour l'opérationnalité d'une négociation concertée**

Au vu du contexte actuel de gestion des pêches dans la sous-région et en attendant l'évolution du mandat de la CSRP vers une ORGP, une négociation concertée / coordonnée des accords de pêche entre ses États membres peut être opérationnelle en mettant en place au sein de la CSRP (i) une Task Force indépendante sur les accords de pêche et (ii) une Unité de Suivi, d'Évaluation et de Gestion des Ressources Halieutiques (USEGRH) notamment les stocks partagés et chevauchants.

La Task Force sera de nature à appuyer, à travers son expertise, les États membres dans le processus de préparation des accords de pêche et de faire évoluer les négociations individuelles vers des négociations concertées / groupées au moyen d'une approche commune sous-régionale (procédures et méthodes, outils, modalités de coordination, etc.) que les États membres adopteront. Dans le cadre de cette approche commune sous-régionale, on cherchera à développer en priorité une vision des négociations concertées d'abord et groupées ensuite, notamment pour les stocks partagés et les stocks chevauchants en impliquant la CSRP.

À l'instar de l'Unité de SCS à Banjul (Gambie), l'USEGRH aura sans nul doute une vision globale de l'exploitation des ressources halieutiques dans la zone de la CSRP. Sur la base des informations capitalisées sur l'état de ces ressources en provenance des centres / instituts nationaux de recherche halieutique dans les États membres et des organes sous-régionaux et internationaux de gestion des pêches (COPACE/FAO, ICCAT), elle pourrait dégager des orientations en matière de gestion durable des

stocks partagés et jouer un rôle actif dans la coordination des négociations groupées / concertées / coordonnées.

### **3.2.3 Préalables nécessaires pour aller vers une négociation groupée**

Les accords de pêche négociés entre un État côtier et un autre État ou groupe d'États constituent dans la durée un cadre pour l'accès et l'exploitation des ressources halieutiques conformes aux principes de pêche durable et de bonne gouvernance. Ils portent seulement sur les ressources halieutiques

excédentaires pour lesquelles l'État côtier n'a pas toutes les capacités techniques et financières lui permettant leur exploitation.

En souscrivant à cette logique des accords de pêche, les États membres de la CSRP ont adopté en 1993 puis révisé en 2012 la CMA. C'est un texte qui harmonise, dans la zone CSRP, les principes d'accès et les règles d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP en vue de leur durabilité.

Pour la zone de la CSRP, la CMA constitue déjà un jalon important vers des négociations groupées / coordonnées / concertées des accords de pêche dans la sous-région. En effet, certains principes clés pour l'accès des navires étrangers aux ressources y figurent et doivent être systématiquement appliqués par les États membres qui ont procédé à son adoption ; il s'agit de l'autorisation de l'accès au reliquat de la ressource (Article 3) ; du débarquement des captures (Article 4) ; des conditions de délivrance de l'autorisation des pêches (Article 7) ; de l'embarquement d'observateurs et de marins (Articles 16 et 17), etc.

En matière de négociations des accords de pêche, la CMA n'est certes pas exhaustive ; elle peut être complétée par l'adoption par les États membres d'une approche commune détaillée qui encadre la coordination et/ou la concertation au sujet des négociations des accords de pêche au niveau de la sous-région : procédures / méthodes, outils, modalités de coordination, etc.

**Afin de renforcer davantage le pouvoir des négociations des États membres, il y a lieu de vaincre les inerties et faiblesses avec l'implication de la CSRP dans les négociations surtout pour les stocks partagés et les stocks chevauchants et roder les « négociations coordonnées » via une approche commune sous-régionale, la Task Force sous-régionale indépendante sur les accords de pêche et l'USEGRH avant de passer à l'étape des « négociations groupées ».**

GUIDE PRATIQUE

## CHAPITRE IV : PHASE DE NÉGOCIATION D'UN APPD ET CONTENU TECHNIQUE DES PROTOCOLES D'APPLICATION



### 4.1 Équipe de négociation

**Comme mentionné plus haut (§3.1.2), l'équipe de négociation doit être issue du noyau dur de l'équipe chargée de la préparation des négociations, elle doit être donc légère. Dirigée par un négociateur principal, elle doit également être représentative des parties légitimes, solidaire, bien outillée et bien avertie de sa mission et des enjeux des accords de pêche / protocoles d'application pour l'État.**

**Quelles parties prenantes légitimes doivent participer à tout le processus de négociation ?**

En plus du négociateur principal, des représentants des incontournables Ministères des affaires étrangères et des finances, elle doit être composée de l'Administration des pêches (avec la présence indispensable d'un Juriste, de la Recherche et du Système de surveillance des pêches) et de la

Profession du secteur des pêches (organisations faitières). Dans la mesure possible, l'équipe de négociation pourrait comprendre un observateur qui serait chargé de préparer les rapports ou minutes des négociations et servir d'alerte pour l'équipe, et d'un expert en communication pour mieux informer et sensibiliser le public.

## Quels comportements à adopter par l'équipe ?

L'équipe des négociations doit observer les comportements et les attitudes requis pour l'accomplissement de leur mandat conformément aux règles de l'art en matière de : courtoisie et respect mutuel, concertation en interne / complémentarité des membres de l'équipe au négociateur principal, conduite stratégique des tours des négociations, préparation des points de blocage, etc.

### Encadré 5 : Qualités requises pour un bon négociateur d'accords de pêche.

**Les qualités suivantes, retenues par des négociateurs expérimentés, sont fortement recommandées comme indiqué dans le Manuel sur la négociation des accords d'accès aux pêcheries (AU-IBAR, 2017) :**

#### Planifier et préparer

méticuleusement toutes les négociations, renégociations et revues, aussi mineures qu'elles soient ;

**1**

#### Acquérir

un ensemble de styles et de stratégies de négociation et les adapter d'une manière créative à l'évolution de la situation ;

**2**

#### Apprendre

diverses techniques de négociation et les mettre en œuvre efficacement ;

**3**

#### Répéter

en amont toutes ses interventions majeures ;

**4**

#### Communiquer

de manière efficace ;

**5**

#### Tolérer

les conflits tout en recherchant un accord ;

**6**

**Donner**

une image d'honnêteté ;

**7****Favoriser**

le travail d'équipe ;

**8****Avoir**

un bon sens d'appréciation  
des affaires ;

**9****Prendre**

en compte les solutions  
alternatives disponibles ;

**10****Privilégier**

les tactiques positives pour  
résoudre les différends ;

**11****Emporter**

l'adhésion des parties  
prenantes et de ses  
supérieurs politiques.

**12**

Un bon négociateur doit également inclure dans sa démarche les forces et faiblesses des parties en présence (Encadré 6).

**Encadré 6: Besoin de prendre en considération les forces et faiblesses des parties en présence.**

**Les principales forces et faiblesses des deux parties en présence (États côtiers et UE) peuvent être résumées ci-dessous.**

Les États membres de la CSRP restent caractérisés par : i) une faible part des importations européennes de produits halieutiques ; (ii) une importance primordiale de la contrepartie financière pour les finances publiques (Budget national) ; (iii) le manque d'informations sur le niveau de préparation psychologique des négociateurs ; (iv) une certaine stabilité des États comme le Sénégal, qui encourage les investisseurs étrangers. En ce qui concerne l'Europe, on note l'important déficit en produits halieutiques et l'Accord de Cotonou et les résolutions des conseils des Ministres de l'UE jugent important que la pêche bénéficie d'un soutien pour réduire, le volume des pertes après captures, améliorer les techniques de capture, former le personnel technique, aider à la commercialisation des produits de la pêche et augmenter dans les nouveaux accords la part réservée au développement. En outre l'UE détient le premier marché mondial

des produits de la pêche et s'approvisionne de manière substantielle dans les eaux des États tiers et internationales. Cette dépendance de l'extérieur renforce la position des États membres dans le cadre des négociations à venir, d'autant que le secteur de la pêche revêt une importance primordiale pour l'économie des régions littorales qui, dans de nombreux cas, en dépendent exclusivement.

#### 4.2 Éléments de négociation

Il faut rappeler que la négociation des accords de pêche ne relève pas des sciences exactes. L'expérience montre que même les points les plus anodins (détermination du maillage) peuvent prendre des heures de discussions. Pour tous les États côtiers, chacun des protocoles est indépendant et il n'existe pas de modèle d'accord type. La configuration de ces accords résulte strictement de la négociation, des préférences et concessions de chacun des signataires. Le tableau 5 résume le contenu à donner aux négociations des accords de pêche.

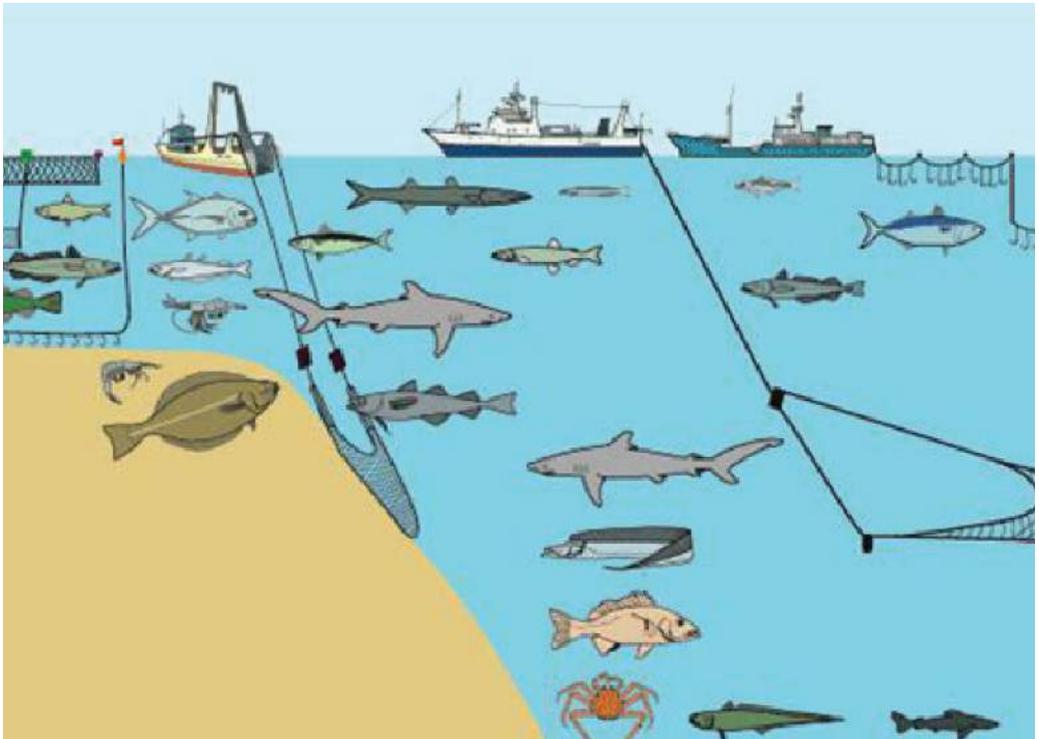


Tableau 5: *Éléments de négociation des accords de pêche.*

<b>Quels préalables ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établir systématiquement une minute des discussions pour leur exploitation plus tard par soit les négociateurs soit les décideurs.</li><li>• Bien préparer les dossiers sur lesquels les négociations porteront (quota disponible, système de surveillance, déclaration des captures, zones de pêche, engins autorisés ou non).</li><li>• Établir des contacts avec la société civile qui peut vraiment aider à l'avancement des accords.</li></ul>
<b>Quelles durées optimales pour les accords de pêche et de leurs protocoles ?</b>	<p><b>Éléments à prendre en considération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les accords ont vocation de poser les principes généraux régissant la coopération entre les parties ;</li><li>• Les négociations sont pour la plupart longues, coûteuses et difficiles à conclure ;</li><li>• Des plans d'aménagement sont mis en œuvre pour certaines pêcheries et ont une durée déterminée ;</li><li>• La validité des protocoles doit cadrer avec une vision programmatique de l'État (Stratégie / Politique sectorielle; Document ou Cadre de stratégie de lutte contre la pauvreté ; évaluation des ressources), au moins trois ans ;</li><li>• L'accord par contre peut être d'une longue durée et reconductible tacitement.</li></ul>
<b>Sur quelles bases fixer les quotas à allouer (possibilités de pêche) ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Disposer de connaissances de base : avis techniques et scientifiques statistiques de pêche ; considérations économiques et sociales (préoccupations de la profession, recherche de l'équilibre budgétaire).</li><li>• Préparer une bonne évaluation financière des quotas demandés sur la base du prix du poisson sur le marché mais en tenant compte des coûts d'exploitation des navires et les amortissements des investissements à terre.</li></ul>
<b>Quelles approches / méthodes pour la détermination de la compensation financière ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En fonction des possibilités de pêche octroyées et des conditions d'exploitation des ressources halieutiques.</li></ul>

### Comment déterminer les actions éligibles pour la composante Appui sectoriel et quelle place accorder aux professionnels de la pêche artisanale ?

- Mettre en place une unité de gestion de l'appui sectoriel ;
  - Étendre l'appui sectoriel à la pêche industrielle ;
  - Impliquer les professionnels de la pêche artisanale dans le cadre de la programmation de l'utilisation de cet appui sectoriel.
- 

### Comment maximiser les retombées socioéconomiques ?

#### Adopter les mesures suivantes :

- Création d'emplois : mise en place de centres de formation et/ou de perfectionnement, obligation d'embarquement des marins, des observateurs, etc.)
  - Débarquement/transbordement :
  - Débarquement de la totalité ou d'une partie des captures réalisées dans les États côtiers (en fonction de la capacité d'accueil de l'État) ;
  - Mise en place et développement d'infrastructures (ports de pêche, usines de transformation, chaîne de froid, marché incitatif, etc.) ;
  - Transformation sur place (création de valeur ajoutée locale)
  - Transbordement facultatif.
- 

### Comment éviter les dérogations par rapport à la législation et aux prescriptions des plans d'aménagement des pêcheries ?

- Impossibilité de déroger des dispositions portant sur la conservation des ressources.
- 

Source : Guide pratique des négociations des accords de pêche pour les États membres de la CSRP



## 4.3 Quelques leçons tirées des expériences des Etats membres de la CSRP

### Encadré 7 : Enseignements tirés de l'expérience du Sénégal en matière de négociation des accords de pêche avec l'UE.

#### La négociation

est à la fois une question politique et diplomatique, économique et commerciale, mais aussi sociale et environnementale.

1

#### La diversité des acteurs concernés,

avec des logiques et des intérêts différents (mais pas toujours contradictoires), ajoute encore à la complexité de la question.

2

#### La présence de ces acteurs

poursuivant des intérêts et des logiques tout aussi divers, autour d'une question multidimensionnelle, renseigne suffisamment sur l'importance et la diversité des enjeux qui entourent ces accords.

3

#### La doctrine d'un accord de type commercial

repose sur l'équilibre des concessions mutuelles. Pour des accords de telle nature, une entente n'est jamais possible lorsqu'une des parties signataires se considère comme vainqueur.

4

#### Malgré les discours sur la nécessité d'une sauvegarde de la

ressource et d'inscrire son exploitation dans la durée, domine le sentiment que l'UE est surtout préoccupée par la rentabilité des activités de la flotte communautaire.

5

Il est nécessaire non seulement de **ne pas s'écarter des principes et caractéristiques d'un accord de pêche mais également de mettre en cohérence le discours et les faits.**

Avec le niveau actuel des stocks et l'insuffisance des moyens de SCS, force est de constater que ces accords ne s'appuient pas toujours sur la notion de «reliquat susceptible d'être octroyé à des États tiers» mais plutôt sont dictés par des contraintes économiques et politico-diplomatiques.

6

La réalité des faits est que **les États côtiers signent des accords de type commercial (droit de pêche moyennant le paiement d'une contrepartie financière (compensation versée au Trésor et fonds alloués aux actions ciblées)).**

Les fonds affectés aux actions ciblées doivent être considérées comme partie intégrante de la contrepartie financière globale.

7



## GUIDE PRATIQUE

# CHAPITRE V : PHASE D'ÉVALUATION D'UN APPD

**Deux (2) types d'évaluation de l'Accord de pêche ou du Protocole d'application sont fortement recommandés.** Il s'agit des évaluations :

- **Ex-post (rétrospective ou évaluation finale)**
- **Ex-ante (prospective ou évaluation préalable au renouvellement).**

### 5.1 Évaluation ex-post

Ici on cherche à apprécier la mise en œuvre de l'Accord ou du Protocole d'application et les impacts. Outre les aspects liés au pilotage (par ex. le fonctionnement des organes mis en place comme la Commission mixte et le Comité scientifique conjoint), l'analyse portera sur les impacts réels qui peuvent être appréciés à travers les trois principaux indicateurs suivants :

- Importance de la contribution à l'économie locale ;
- Importance de la contribution à l'emploi ;
- État des stocks couverts et présence d'externalités positives / négatives sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

L'expérience a montré que ce type d'évaluation doit être mené suffisamment à l'avance pour permettre d'en tirer profit (Encadré 8).

**Encadré 8 : Comment le Sénégal a préparé et abordé les négociations de renouvellement de l'Accord de pêche avec la Communauté européenne en 2002.**

**Une Cellule nationale de réflexion sur le devenir de cet accord, composée des représentants de toutes les administrations concernées, de la recherche et des professionnels de la pêche artisanale et industrielle a été mise en place six (6) mois avant l'expiration du protocole. Elle avait pour mandat de procéder à une évaluation du protocole finissant, de déceler les failles et corriger l'approche précédemment mise en œuvre pour mieux négocier le nouveau protocole.**

**Parallèlement aux travaux de cette Cellule nationale, la partie**

sénégalaise a pensé qu'une évaluation exhaustive du protocole 1997/2001 devrait l'aider à se déterminer sur l'opportunité de signer ou non un nouveau protocole, et fournir éventuellement des éléments qui renforceraient ses arguments de négociation pour le futur protocole. Les termes de référence d'une telle évaluation ont été élaborés et ont fait l'objet de discussions avec le ministère de l'économie et des finances et les professionnels de la pêche.

Cette évaluation avait pour objectif de permettre au Gouvernement de se donner des moyens additionnels d'appréciation du caractère bénéfique d'un tel instrument de coopération au regard des contraintes multiples liées à l'état d'exploitation des stocks halieutiques, à la contribution aux finances publiques, à la rentabilité des entreprises de pêche, au développement de la pêche et au développement de l'État en général. Il s'agissait donc d'une étude particulièrement importante ; mais au fur et à mesure que les négociations avançaient sur les aspects techniques, l'équipe du Sénégal s'est rendu compte qu'elle ne devrait pas attendre de cette étude qu'elle leur fournisse les arguments massues qu'elle pourra opposer au négociateur européen et lui imposer toutes ses conditions dans le futur protocole. Il y a eu beaucoup de retard dans la production du rapport final.

## 5.2 Évaluation ex-ante

Ce type d'évaluation permet de définir des orientations et juger, à partir de l'état actuel d'exploitation des stocks concernés et de l'utilisation des possibilités de pêche, la pertinence de renégocier l'accord ou le protocole existant ou de négocier un nouvel accord / protocole. À travers cette évaluation, il est alors possible de tirer des leçons pour les prochains accords ou protocoles d'application.

### **Résumé : quels impacts évaluer ?**

Dans tous les cas, l'évaluation portera sur les impacts réels, résumés dans le tableau 6.

Tableau 6: Évaluation des impacts liés à l'Accord ou au Protocole d'application.

Impacts à évaluer	Informations à rechercher et analyser
<p><b>Impacts liés à l'exploitation des ressources halieutiques sur lesquelles porte l'Accord</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de surplus de production</li> <li>• Indices d'abondance</li> <li>• Prises par unité d'effort (PUE) des unités de pêche</li> <li>• Taille moyenne des individus débarqués</li> <li>• Pourcentage des espèces surexploitées dans les captures accessoires et rejets.</li> </ul>
<p><b>Impacts liés à l'environnement / la durabilité des pêcheries</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non allocation de droits de pêche dans les zones protégées</li> <li>• Évaluation régulière des stocks halieutiques exploités et non conclusion d'accords sur les stocks surexploités ou pleinement exploités</li> <li>• Existence de plans d'aménagement des pêcheries ou recours à des mesures de conservation et de protection de l'environnement</li> <li>• Affectation d'un pourcentage de la contrepartie financière au financement d'activités de conservation de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers.</li> </ul>
<p><b>Impacts financiers</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation financière et redevances des licences de pêche payées par les armateurs en contrepartie de l'accès aux ressources halieutiques</li> <li>• Taxes et impôts reçus dans le cadre des activités liées à la présence de la flottille étrangère (salaires, consignation, ports, etc.)</li> </ul>
<p><b>Impacts économiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement d'actions et d'initiatives de développement pour le secteur des pêches (ex. appui sectoriel et interventions du FED pour ce qui est de l'UE), revenus tirés des dépenses d'avitaillement de la flotte étrangère, des intermédiations portuaires et des opérations d'entretien et de réparation navals</li> </ul>

## Impacts politiques et sociaux

- Contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (ex. redevances en nature destinées à approvisionner les marchés locaux et subvenir aux besoins en poisson des populations)
- Emplois générés par la présence de la flottille étrangère (embarquement de marins et d'observateurs à bord, autres emplois comme la consignation)

## Impacts juridiques

- Surplus de production comme condition pour la signature de l'accord de pêche ou du protocole d'application
- Conformité du contenu de l'accord / protocole aux lois et règlements internes
- Respect des Conventions et Traités sous-régionaux, régionaux et internationaux
- Contrepartie financière reflétant la valeur réelle des captures autorisées
- Absence de mesures discriminatoires entre étrangers et nationaux pêchant les mêmes espèces dans les mêmes zones de pêche
- Mise en place de mesures pour la surveillance des pêcheries exploitées par la flottille étrangère applicables aux nationaux et aux étrangers ;
- Dispositions visant à faire respecter les responsabilités de l'État du pavillon (respect par les navires battant son pavillon des lois et règlements internes relatifs à la pêche et à l'environnement – application de sanctions aux bateaux contrevenants) et les responsabilités de l'État du port (contrôle des navires de pêche étrangers à l'accès à leurs ports).

Source : Guide pratique des négociations des accords de pêche pour les États membres de la CSRP



## GUIDE PRATIQUE RECOMMANDATIONS

Les développements précédents ont permis de fournir des éléments de base visant à renforcer les capacités des Etats membres de la CSRP à bien préparer et organiser les négociations d'accord de pêche notamment avec l'UE. Cet important outil qui intègre les leçons tirées des expériences de certains Etats côtiers permettra de renforcer les effets/impacts positifs des accords de pêche et d'en atténuer les externalités au profit des économies nationales et des populations. A cette fin, les recommandations suivantes ont été formulées relativement aux trois aspects considérés comme cruciaux dans le processus de négociation des accords de pêche.

### **Évaluation des stocks**

Renforcer la recherche halieutique en vue de procéder à des évaluations régulières des stocks et de formuler des avis scientifiques pour aider la prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'existence ou non d'un surplus et le niveau des captures nationales.

### **Bonne gouvernance**

Promouvoir des accords de pêche ancrés dans la durabilité (allocation des ressources en fonction des potentiels permisibles et des

dispositions pertinentes des plans d'aménagement), l'équité et la transparence (en matière d'allocation des ressources, de données sur les captures, l'effort de pêche, les licences accordées, les accords de pêche conclus, etc.);

Veiller à une participation des parties légitimes y compris les professionnels de la pêche artisanale dans les équipes de préparation et de négociation des accords de pêche.

### **Négociations des accords de pêche**

Veiller à faire observer ou inculquer à l'équipe des négociations les comportements et les attitudes requis pour l'accomplissement de leur mandat conformément aux règles de l'art en la matière;

Veiller à ce que les négociations individuelles ne portent pas sur des quotas dommageables aux stocks partagés / chevauchants;

Impliquer la CSRP dans la préparation des négociations des accords de pêche en vue de prendre en compte la vision sous-régionale de gestion des espèces partagées (orientations stratégiques, plan sous-régional

de gestion, etc.);

Encourager les États membres de la CSRP à adopter une approche commune sous-régionale des négociations des accords de pêche, au moins une vision sous-régionale coordonnée des négociations des accords de pêche des espèces partagées ;

Mettre en place une stratégie de communication pour mieux informer et sensibiliser le public sur les défis, les enjeux et les menaces concernant la portée des accords, mais aussi les possibilités de contribution au développement de l'État ;

Veiller à ce que les accords de pêche intègrent des clauses sur la biodiversité ;

Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation indépendante des accords et mettre les résultats à la disposition des parties prenantes légitimes (professionnels et société civile) afin d'ouvrir un débat large surtout sur leurs effets/impacts réels.



## GUIDE PRATIQUE

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAUDELET & KÉBÉ M., 2018a.- Evaluation of the European Union's Policy Coherence for Development. Case study: Common Fisheries Policy (2013 reform). Country note: Mauritania. BKP Development Research & Consulting GmbH. European Union. 25p.

BAUDELET & KÉBÉ M., 2018b.- Evaluation of the European Union's Policy Coherence for Development. Case study: Common Fisheries Policy (2013 reform). Country note: Senegal. BKP Development Research & Consulting GmbH. European Union. 22p.

CSRP/PRCM, 2019.- Atelier sous-régional d'échanges et d'informations sur les accords de pêche, 01 - 02 avril 2019 – Conakry, République de Guinée. Rapport de l'atelier. 18p.

CTA & THE COMMONWEALTH SECRETARIAT, 2003. - ACP EU Fisheries relations: Towards greater sustainability. Summary Report. Joint Meeting organized by CTA and the Commonwealth Secretariat. Held at the ACP Secretariat, Brussels, 7-9 April 2003. 58p.

GUËYE, Nd., 2003.- Expérience sur la négociation des accords de pêche entre le Sénégal et la Communauté européenne. Communication au Séminaire international (CTA/CW) sur « les relations pêche ACP/UE : quelle voie vers des avantages réciproques ? ». 7-9 avril 2003, Bruxelles, Belgique. 12p.

KÉBÉ M. & MAYIF M., 2018.- Guide de plaidoyer pour la transparence dans la gestion des pêches en Afrique de l'Ouest. Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM). Projet « Plaidoyer et sensibilisation à la transparence dans la pêche et à la gestion durable des stocks et des sites côtiers critiques pour les petits pélagiques ». 22p.

MFODWO, K., 2008.- Négociation des accords de pêche équitables. Un manuel de renforcement des capacités et de référence pour les États côtiers en développement. UICN/CSRP. Dakar, janvier 2008. 332p.

UA-BIRA, 2017. Manuel sur la négociation des accords d'accès aux pêcheries. Rapports de l'UA-BIRA. 97p.

EJIWEN M. H., 2014. Accords de pêche, enjeux et opportunités. Communication Powerpoint. Atelier Régional sur les accords de pêche. Dakar, Sénégal, 22-23 octobre 2014. 13 diapos.

## ANNEXE 1 : DÉFINITIONS DE QUELQUES CONCEPTS UTILISÉS DANS LES APPD

**La capacité d'exploitation** s'entend à tout moment la capacité d'exploitation de la flotte nationale et de la flotte étrangère en cours d'activité dans le cadre d'Accords ou de toutes autres Conventions d'accès publiques ou privées. En d'autres termes, il y a surplus au niveau d'un stock exploité si l'effort de pêche appliqué audit stock engendre un total de capture inférieure au potentiel permmissible (appelé aussi production maximale équilibrée (MSY) du stock).

**Un accord** est une expression écrite des volontés concordantes de plusieurs sujets de droit, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international ; ils sont soumis à l'arbitrage des juridictions internationales.

**Les accords de pêche** constituent des traités ou accords internationaux entre États ou groupe d'États à travers lesquels chacune des parties s'engagent pour une durée déterminée à se fournir réciproquement des biens et services. Les accords de pêche ratifiés par un État côtier sont supra lois nationales et de ce fait soumis à l'arbitrage des juridictions internationales

**Les conventions d'accès privées de pêche** (accords ou arrangements contractuels) sont des accords de droit privé avec l'administration publique (entre le Ministère chargé des pêches d'un État côtier et des sociétés armatrices) ; ils sont régis par la législation de l'État côtier.

**Un appui sectoriel** représente une aide financière distincte des droits d'accès, supportée par l'UE et accordée aux États concernés en vue de mettre en œuvre leur politique / stratégie sectorielle et le développement de leur secteur des pêches. À l'inverse des Accords commerciaux de coopération d'avant 2002, l'appui sectoriel inscrit les APP dans une logique de partenariat et d'aide au développement.

**Les coûts d'accès aux ressources halieutiques ou droits d'accès ou contrepartie financière** comprennent deux parties : une partie supportée par l'UE (compensation financière) et une part payée par les armateurs (redevances d'accès).

# GUIDE PRATIQUE

## ANNEXE 2 : APPD - MODALITÉS DE CONCLUSION ET DE SUIVI - FORMAT ET CONTENU ESSENTIEL DES PROTOCOLES D'APPLICATION

### A2.1 Conclusion d'un APPD

Dans la zone CSRP, les principales étapes pour la conclusion d'un APPD sont les suivantes :

- 1. Autorisation** (Mandat) de négociation accordée par le Conseil à la Commission Européenne (Commission) aux fins de conduire au nom de l'UE des négociations en vue de la conclusion d'un APPD et /ou d'un protocole d'application d'un APPD avec l'État concerné.
- 2. Désignation** du négociateur principal par la Commission.
- 3. Conduite** (depuis 2003 par la Commission) d'une évaluation ex-post et ex-ante de l'APPD en question et / ou de son protocole afin de disposer d'informations pertinentes susceptibles d'éclairer le Conseil, le Parlement et le grand public sur les politiques, les activités, les budgets décaissés par l'UE, etc.
- 4. Organisation**, sur la base d'un agenda convenu entre la Commission et l'État concerné, de tours de négociation alternativement à Bruxelles et dans l'État concerné. Deux dates sont bien spécifiées dans les protocoles : (i) fin de négociations correspond à la date de paraphe du protocole par les négociateurs et (ii) date de signature officielle par la Commission et l'État concerné correspond à l'application provisoire et début des activités de pêche des navires UE ;
- 5. Passage** de la proposition d'Accord et / ou de protocole signé au Conseil (Validation) et Parlement (Approbation après avis des commissions Développement et Budget, et votes en commissions de la pêche et en plénière). L'Accord et / ou le protocole est réputé définitif après le vote concluant du Parlement.

### A2.2 Format des APPD

Les APPD ont pour but de réglementer l'accès des navires UE aux ressources excédentaires au sein des ZEE des États concernés. Dans la zone CSRP, les APPD conclus souscrivent au format suivant:

- Un accord-cadre, d'une durée variable d'un État à un autre (3; 5; 6 ans) et susceptible d'une tacite reconduction; il souscrit à des principes généraux (pêche responsable, bonne gouvernance, emploi conforme aux normes internationales, etc.) et détermine certaines modalités relatives au partenariat dans le domaine de la pêche durable (accès des navires communautaires, conditions d'exercice de la pêche, contrepartie financière, commission mixte, comité scientifique conjoint, etc.).
- Un protocole d'application de l'accord-cadre, avec une durée variable mais susceptible d'un alignement sur un référentiel macroéconomique ou sectoriel comme la politique des pêches ou scientifique. À l'inverse de l'accord-cadre, les protocoles d'application, du fait qu'ils régissent l'activité des navires UE, ne sont pas reconductibles. Chaque fois que leur durée expire, les négociations sont obligatoirement entamées pour convenir d'un nouveau protocole.

### **A2.3 Contenu essentiel des protocoles d'application**

Les modalités du partenariat dans le domaine de la pêche durable convenues dans les accords-cadres sont davantage précisées dans les protocoles d'application; il s'agit notamment des éléments suivants :

#### **Fixation des possibilités de pêche**

Catégories de pêche: Crustacés (espèces à préciser), poissons démersaux (espèces à préciser), Céphalopodes (espèces à préciser), petits pélagiques, etc. Capacités de pêche (TJB ou GT et/ou nombre de navires); Quota par espèces ou groupe d'espèces

#### **Fixation de la contrepartie financière et du montant de l'appui sectoriel**

Compensation financière versée par UE et redevances payées par les armateurs au titre de l'accès; Appui sectoriel /Partenariat stratégique/ soutien financier versé par UE pour la mise en œuvre de la politique sectorielle et le développement du secteur

#### **Autres clauses**

Emploi /embarquement de marins (en termes de % de l'équipage); Débarquement des captures (Intégration); Redevance en nature (sécurité alimentaire); Priorité d'accès des flottes UE aux reliquats disponibles (accès préférentiel des navires UE); Équivalence des conditions techniques et financières applicables aux différentes flottes

étrangères opérant dans la zone de pêche (non-discrimination) ; Publication de tout accord public ou privé autorisant l'accès des navires étrangers à la ZEE de l'État concerné ; la transparence est le principe de base en matière de bonne gouvernance et plus particulièrement en matière d'accord de pêche

### **Suivi du partenariat, suspension et dénonciation**

Commission Mixte dont le mandat est de suivre la mise en œuvre du protocole, de statuer sur les conflits nés de l'application / interprétation de l'APPD et de modifier, au besoin, les dispositions du protocole ; Comité scientifique conjoint, avec comme mandats de suivre l'évolution de l'état des ressources et des pêcheries dans la ZEE et de traiter toute question scientifique susceptible d'améliorer la connaissance de l'état des ressources et l'évolution des écosystèmes ; Possibilité de suspendre l'application des protocoles sans remettre en cause la validité de l'accord-cadre ;

**Dénonciation de l'accord implique de facto la non validité du protocole.**



## GUIDE PRATIQUE

# PRESENTATION DES INSTITUTIONS

**Le Partenariat régional pour la conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest (PRCM)** est une coalition de 80 institutions gouvernementales et de la société civile nationale et internationale, travaillant sur les problèmes du littoral ouest-africain et couvrant sept pays: Cap Vert, Gambie, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Il est conçu comme un regroupement de forces et d'initiatives diversifiées au service d'un objectif commun de conservation la zone côtière et marine.

**La Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP)**, est une organisation intergouvernementale créée par la Convention du 29 mars 1985 telle qu'amendée le 14 juillet 1993. Ses sept (7) États membres sont la République du Capo Verde, la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée Bissau, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Sierra Leone. Son siège est abrité par la République du Sénégal. La CSRP vise à renforcer la coopération et la coordination des politiques des États membres.



AVEC L'APPUI DE

